



## **CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAITEMENT FISCAL DES FONDATIONS DE PLACEMENT**

du 30 septembre 1996

Une **fondation de placement** a pour but de **placer en commun** et de **gérer les fonds** qui lui sont confiés par les institutions de prévoyance en faveur du personnel participantes pour **le compte de la prévoyance professionnelle**. Elle se caractérise, abstraction faite de l'appel au public, par les mêmes critères essentiels qu'un fonds de placement, à savoir le placement collectif, la direction autonome et la répartition des risques; de ce fait, elle doit être considérée, en matière de droit de timbre et d'impôt anticipé, comme un ensemble de biens de caractère semblable à un fonds de placement au sens de l'art. 4, 2e al. de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) du 27 juin 1973 et de l'art. 9, 3e al. de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) du 13 octobre 1965. Les certificats incorporant les droits des participants font office de parts.

Du fait de la **qualification** de la fondation de placement comme **ensemble de biens de caractère semblable à un fonds de placement**, c'est au conseil de fondation, en tant que direction du fonds, qu'incombe l'obligation fiscale conformément à l'art. 17, 1er al. LT et à l'art. 10, 2e al. LIA. En vertu de l'art. 19, 1er al. de l'ordonnance sur les droits de timbre (OT) du 3 décembre 1973 et de l'art. 31 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) du 19 décembre 1966, il est tenu de s'annoncer spontanément auprès de notre administration avant que les fonds aient été récoltés et placés.

Eu égard aux conséquences fiscales relatives à l'impôt anticipé et au droit de timbre de négociation, de même qu'aux procédures de déclaration envers notre administration, il sied d'observer ce qui suit:

### **1. Impôt anticipé**

Les **distributions et les réinvestissements** de revenus des fondations collectives de placement sont soumis à l'impôt anticipé, conformément à l'art. 4, 1er al., let c LIA, art. 28 OIA. Seuls ne sont pas soumis à cet impôt, selon l'art. 5, 1er al., let b LIA:

- a) les **bénéfices en capital** réalisés dans un ensemble de biens de caractère semblable à un fonds de placement, ainsi que
- b) les montants provenant de **versements en capital** des souscripteurs de parts (droits)

si la distribution est faite au moyen d'un coupon distinct ou si elle est mentionnée séparément sur le décompte adressé au porteur de parts.

La déclaration relative à la distribution ou au réinvestissement de rendements, de même que le versement de l'impôt anticipé, doit, en principe, nous être déclaré spontanément dans **les trente jours suivant l'échéance du rendement sur formule officielle 200** (art. 12 et 16 LIA et art. 32, 1er al. OIA).

Pour autant que l'adhésion à la fondation soit exclusivement accessible à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de droit privé ou public, domiciliées en Suisse et bénéficiaires d'allègements fiscaux, le paiement effectif de l'impôt anticipé peut être remplacé par une **procédure simplifiée (sans versement en espèces)**. Dans ce cas, le conseil de fondation (direction du fonds) doit, chaque année, nous déclarer la distribution ou le réinvestissement sur formule 200 et simultanément nous demander le remboursement de l'impôt afférent au moyen de la formule 25, au nom et pour le compte des participants. A cet effet, chaque participant devra remettre une procuration au conseil de fondation, selon l'exemple ci-joint. **Sur les formules 200 et 25 doit alors figurer clairement la mention "impôt anticipé compensé"**.

L'**impôt anticipé** doit être **transféré** au bénéficiaire lors du versement, du virement, du crédit ou de l'imputation du rendement (art. 14, 1er al. LIA); cela vaut également lors de la distribution ou du réinvestissement de rendements d'une fondation de placement à ses membres. L'impôt peut toutefois être réintégré à la fin du décompte avec la mention "+35% d'impôt anticipé demandé en remboursement en votre nom et pour votre compte par la direction de la fondation et que, par conséquent, vous ne devez pas établir de demande en remboursement de cet impôt auprès de l'Administration fédérale des contributions" (voir exemple de décompte ci-joint).

S'il devait s'ensuivre des **difficultés** ou des **irrégularités**, tant pour l'application de la procédure de déclaration ou de remboursement simplifiée de l'impôt anticipé que du contenu des avis de crédit, l'AFC se réserve le droit d'**exiger le versement de l'impôt** en espèces.

Par ailleurs, le conseil de fondation (direction du fonds) a droit au remboursement, pour le compte de la fondation de placement, de l'impôt anticipé retenu à sa charge (art. 26 LIA). La demande doit être établie sur formule 25 et envoyée à notre administration. Le conseil de fondation est aussi habilité à demander des remboursements par acomptes, pour le compte de la fondation, si le droit au remboursement calculé pour l'année entière porte sur **Frs. 4'000.--** au moins (art. 65 OIA).

## **2 Droit de timbre de négociation**

En vertu de l'art. 13, 3e al., let c LT, le **conseil de fondation**, en tant que direction de fonds, est assujettie comme **commerçant suisse de titres**. Dès lors, il lui incombe de déclarer et d'acquitter à notre administration le droit de négociation dû sur les transactions en documents imposables conclues pour le compte de la fondation de placement. Toutefois, l'ordonnance sur les droits de timbre (OT) précise à l'art. 21, al. 8 que vous avez la possibilité de **déléguer l'exécution de l'obligation fiscale** à une banque suisse ou un commerçant de titres professionnel, si vous ne désirez pas tenir vous-mêmes le registre des négociations.

Pour tous les détails concernant le droit de timbre de négociation, nous vous renvoyons aux Directives 93 sur le droit de négociation.

Annexes : 1 modèle de procuration  
1 modèle de distribution de rendements

**PROCURATION**

Le participant soussigné \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(nom, domicile et adresse de la fondation de prévoyance du personnel concernée)

donne pouvoir, par la présente et jusqu'à révocation, à

**FONDATION DE PLACEMENT** \_\_\_\_\_

de demander, en son nom et pour son propre compte, à l'Administration fédérale des contributions, dans le cadre d'une procédure simplifiée destinée à réduire les complications relatives au transfert de l'impôt, le remboursement de l'impôt anticipé déduit des rendements auquel il a droit. Par conséquent, le participant prend ainsi connaissance qu'il doit s'abstenir de présenter directement une demande de remboursement de l'impôt anticipé auprès de l'Administration fédérale des contributions.

\_\_\_\_\_  
Nom de la fondation de prévoyance du  
personnel et signature valable

\_\_\_\_\_, le

NOM DE LA FONDATION DE PLACEMENT : \_\_\_\_\_

Adresse du participant  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, le

Distribution ou réinvestissement de rendement le \_\_\_\_\_ (échéance)

Nombre de parts	Distribution ou réinvestissement par part	Montant de la distribution ou du réinvestissement	Valeur
_____	CHF	CHF	_____
		CHF	_____
	./. 35 % impôt anticipé	CHF	_____
	Rendement net	CHF	_____
	*) + 35 % impôt anticipé	CHF	_____
	Rendement brut	CHF	_____
	+ Distribution ou réinvestissement de bénéfice en capital réalisé	CHF	_____
	Distribution ou réinvestissement total	CHF	_____

\*) **La direction de la fondation \_\_\_\_\_ a demandé le remboursement de l'impôt anticipé en votre nom et pour votre propre compte; par conséquent, vous ne devez pas établir de demande en remboursement de cet impôt auprès de l'Administration fédérale des contributions.**